

## RELATED AMENDMENTS

## MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

1987, c. 3	<i>Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act</i>	<i>Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve</i>	1987, ch. 3
	<p>12. Section 104 of the <i>Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act</i> is amended by adding thereto the following subsection:</p>	<p>12. L'article 104 de la <i>Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve</i> est modifié par adjonction de ce qui suit :</p>	
Exception	<p>“(5) This section does not apply in respect of any production licence issued in relation to a commercial discovery area on which the drilling of the first well that indicated the discovery commenced before March 5, 1982.”</p>	<p>«(5) Le présent article ne s'applique pas à la licence de production qui peut être octroyée à l'égard d'un périmètre de découverte exploitable sur lequel les travaux de forage du premier puits qui a mis en évidence la découverte sont antérieurs au 5 mars 1982.»</p>	5 Exception
	<p>13. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 104 thereof, the following section:</p>	<p>13. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 104, de ce qui suit :</p>	
Disposition of production licences for pre-1982 discoveries	<p>“104.1 No agreement or arrangement that is or may result in a transfer, assignment or other disposition of a production licence issued in relation to a commercial discovery area on which the drilling of the first well that indicated the discovery commenced before March 5, 1982, or any share therein, is of any force or effect with respect to the transfer, assignment or other disposition unless the Federal Minister is satisfied that the requirements set out in subparagraph 54(2)(c)(i), (ii) or (iii) of the <i>Canada Oil and Gas Land Regulations</i> have been met.”</p>	<p>“104.1 Les accords ou ententes donnant lieu ou susceptibles de donner lieu à un transfert, à une cession ou à toute autre forme d'aliénation d'un titre ou d'une fraction d'une licence de production octroyée à l'égard d'un périmètre de découverte exploitable sur lequel les travaux de forage du premier puits qui a mis en évidence la découverte sont antérieurs au 5 mars 1982 ne sont valables, relativement à une telle aliénation, que si le ministre fédéral est convaincu que les sous-alinéas 54(2)c)(i), (ii) ou (iii) du <i>Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada</i> sont respectés.»</p>	Cession de licence de production de découvertes antérieures à 1982
1988, c. 28	<i>Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act</i>	<i>Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers</i>	1988, ch. 28
	<p>14. Section 107 of the <i>Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act</i> is amended by adding thereto the following subsection:</p>	<p>14. L'article 107 de la <i>Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers</i> est modifié par adjonction de ce qui suit :</p>	
Exception	<p>“(5) This section does not apply in respect of any production licence issued in relation to a commercial discovery area on which the drilling of the first well that indicated the discovery commenced before March 5, 1982.”</p>	<p>«(5) Le présent article ne s'applique pas à la licence de production qui peut être octroyée à l'égard d'un périmètre de découverte exploitable sur lequel les travaux de forage du premier puits qui a mis en évidence la découverte sont antérieurs au 5 mars 1982.»</p>	Exception